

Au siège de Grand Lac, salle Chaudanne-Tillet, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT		X	Colette PIGNIER
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**

Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15.12.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 21 décembre 2023 a été transmis le 15 décembre 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,
Pascale GLOUANNEC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231221-DELIB101-DE
Date de réception en préfecture: 22/12/2023

DÉLIBÉRATION

N° : 106 Année : 2023

Exécutoire le : 22 DEC. 2023

Publiée le : 22 DEC. 2023

Visée le : 22 DEC. 2023

ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place de conventions pour les partenaires médicaux et paramédicaux dans le cadre de la dotation globale de soins et l'EHPAD les Grillons

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD les Grillons est depuis le 1^{er} septembre 2023 en dotation globale de soins.

Pour rappel, le nouveau mode de financement selon le tarif global permet de prendre des prestations qui jusqu'à maintenant étaient directement payées par le résident.

Toutefois, ce changement implique de mettre en place des contrats portant sur les conditions d'intervention des praticiens. Ces contrats permettent à l'établissement de missionner les praticiens dans un cadre défini. Elles fixent notamment les obligations réciproques entre le CIAS et les praticiens, dont les conditions d'intervention et les conditions relatives aux honoraires.

Désormais, l'EHPAD Les Grillons finance directement ces soins et examens auprès des praticiens. Ce financement est compensé en dotation globale de soins par l'Agence régionale de santé (ARS).

Il convient d'autoriser le Président à valider également la convention encadrant la pratique de radiologie au sein de l'EHPAD.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le nouveau mode de financement selon le tarif de soins global,
- **APPROUVE** la mise en place des contrats portant sur les conditions d'intervention des praticiens,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les contrats en annexe avec chaque praticien intervenant.

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 16
- Présents et représentés : 18
- Votants : 18
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,
Renald BERETTI

La secrétaire de séance,
Pascale GLOUANNEC



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231221-DELIB106-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023

CONTRAT D'EXERCICE LIBERAL DE RADIOLOGIE EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS,

Ci-après dénommé l'« **EHPAD**» ou l'« **Etablissement** »,

Et

Le cabinet de radiologie, ayant son siège _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ Inscrit au Conseil de l'Ordre
du département de _____ sous le n° Demeurant _____

Représentée par _____

Ci-après, ensemble dénommées les « Parties » ou individuellement une « Partie »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résidant ou à son représentant ;

L'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
- un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;
- L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de favoriser la coordination et la continuité des soins, d'améliorer la prise en charge des résidents de l'EHPAD concernant les actes de radiologie.

Elle n'emporte pas exclusivité et l'EHPAD pourra transmettre des demandes d'actes de même nature à d'autres cabinets de radiologie choisis par les résidents ou les médecins traitants dans le respect du libre choix.

ARTICLE 2 - RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES ET DE LA REGLEMENTATION

Le cabinet de radiologie s'engage à être en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires encadrant l'activité de radiologie et les règles d'organisation, de fonctionnement des cabinets de radiologie, en ce comprises les dispositions dédiées du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Sociale et la jurisprudence afférente.

Le cabinet de radiologie s'engage à respecter toutes ses obligations déontologiques et plus particulièrement le secret médical.

Il s'engage également à apporter à son exercice toutes les modifications qui seraient rendues nécessaires du fait d'une évolution législative ou réglementaire et/ou des directives qui lui seraient

communiquées par ses autorités de tutelle, notamment l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

L'EHPAD appliquant le tarif global relatif aux soins, la rémunération est incluse dans le forfait soins uniquement pour les analyses d'imagerie, de radiologie et les échographies à visée diagnostique, exception faite des examens réalisés avec un équipement matériel lourd.

En dehors des examens de radiologie standards, les Parties conviennent que le cabinet de radiologie procédera directement auprès de l'Assurance Maladie à la facturation et au recouvrement des honoraires des examens réalisés au sein de l'Etablissement.

A cette fin, l'Etablissement collaborera étroitement avec le cabinet de radiologie, notamment aux fins de collecte de l'ensemble des informations et documents nécessaires.

Les informations relatives à la prise en charge du régime d'assurance maladie et mutuelle des résidents, devront être communiquées dès l'entrée du résident et en cas de modification.

A cet effet, le Praticien déposera sur la plateforme CHORUS Pro les feuilles de soins et/ou factures, récapitulant l'ensemble des actes qu'il a réalisés, avec :

- La date d'intervention,
- Le nom du Résident concerné,
- La nature de l'intervention (code acte),
- Les honoraires associés (tarif acte, à l'exclusion de la facturation de tous suppléments).

Cet état devra comporter le tampon et la signature du Praticien.

L'EHPAD se réserve la faculté de procéder au contrôle de la conformité de la cotation des actes mentionnés sur l'état détaillé au regard de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le règlement effectif interviendra dès réception de la trésorerie publique, sous 30 jours.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

En cas d'impossibilité de tiers payant, le cabinet de radiologie facturera au nom du résident la prestation due.

Le Praticien fera son affaire, avec le Résident, du recouvrement de la partie de ses honoraires prise en charge par les mutuelles des Résidents, auprès des dites mutuelles. La responsabilité de l'EHPAD ne saurait être engagée de ce fait.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

ARTICLE 4 – EVALUATION

Une évaluation annuelle sera effectuée par les deux parties pour repérer d'éventuels dysfonctionnements, lister les problèmes qui se posent et proposer des solutions.

ARTICLE 5 - ASSURANCE / RESPONSABILITE

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20231221-DELIB106-DE Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelables tacitement par période de deux ans.

Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 7 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec A.R., sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sans préavis ni indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

si l'EHPAD et/ou le laboratoire ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles, en cas de violation des stipulations du présent contrat.

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chacune des Parties devra être assurée pour sa responsabilité civile professionnelle et en attestera auprès de l'autre Partie sur simple demande.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET SECRET PROFESSIONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20231221-DELIB106-DE Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

À ce titre, les Parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les radiologues et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 10 – INTUITU PERSONAE

Le caractère intuitu personae du présent Contrat exclut toute possibilité de cession et de transfert du Contrat, même partiel, hors le cas d'opérations de restructuration emportant transmission universelle de patrimoine de l'une ou l'autre Partie, au profit d'une personne morale contrôlant ou étant contrôlée par ladite Partie telle que la notion de contrôle est définie à l'Article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre de _____

ARTICLE 12 – NOVATION

Le présent contrat remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre l'EHPAD et le cabinet. Toutes les clauses du présent contrat sont indivisibles et déterminantes de la volonté des Parties.

Fait à _____,

En deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour l'EHPAD,
CIAS Grand Lac

Le _____,

Pour le Praticien,

Acte à classer**DELIB106**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-22T09-56-56.01 (MI249941213)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20231221-DELIB106-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Mise en place de conventions pour les partenaires médicaux et paramédicaux dans le cadre de la dotation globale de soins et l'EHPAD les Grillons - cabinet de radiologie

Date de décision : 21/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : PAGE DE GARDE 1.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

106
DELIB_EHPAD_GRILLO...
intervenants libéraux ra...

Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

106-1
DELIB_EHPAD_GRILLO...
intervenants libéraux ra...

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date **22/12/23** à **09:54**

Par **BORRELY DUBINI Muriel**

Transmis

Date **22/12/23** à **09:56**

Par **BORRELY DUBINI Muriel**

Accusé de réception

Date **22/12/23** à **10:41**